



Fédération Française de cyclotourisme
Comité régional Centre – Val de Loire
Comité départemental de l'Indre

*Club des amis cyclos
Châteauroux*



Règlement intérieur

Les cyclistes et les marcheurs étant des amateurs au sens le plus pur du terme, jouissent d'une liberté absolue dans la conduite de leur activité sportive.

Toutefois, cette activité ne peut trouver son plein épanouissement qu'au sein d'une société où l'ambiance et l'émulation sont génératrices de résultats obtenus à l'issue d'un effort collectif et où la fréquentation d'autres sociétaires est source d'élargissement des connaissances.

La liberté au sein d'une société exige une discipline réfléchie et volontairement consentie, c'est-à-dire l'acceptation d'un certain nombre de règles qui n'ont d'autre but que le fonctionnement toujours meilleur de la société. Il paraît normal que chacun s'engage à respecter ce qui a été décidé et établi en commun pour la bonne marche du club, en définitive au profit de chacun des participants.

Ces considérations ont amené la rédaction d'un règlement intérieur du club où, dans un cadre limité, chacun pourra librement se livrer à son activité favorite.

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Article 3 :

Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport :

Nombre de membres du comité directeur X nombre de féminines éligibles / nombre de licenciés, arrondi à l'unité la plus proche. (exemple : $18 \times 20 / 113 = 3$ féminines)

Article 4 :

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

Article 5 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 6 :

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

Article 7 :

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

Article 8 :

Les sorties de cyclotourisme et de marche sont placées sous la responsabilité d'un capitaine de route pour chaque itinéraire proposé.

Article 9 :

Les capitaines de route doivent obligatoirement attendre les participants du groupe dont ils sont responsables, les dépanner, les réconforter s'il y a lieu, et assurer à ce groupe une homogénéité permettant des rentrées groupées au siège du club. Les participants en ce qui les concerne, devront être conscients de s'engager dans les sorties proposées en fonction de leurs possibilités et de leur degré de préparation.

Article 10 :

Une fiche de route est remise aux capitaines de route lors de la réunion précédant la sortie. Les capitaines sont également responsables du respect de l'itinéraire, des horaires et de la fiche nominative des participants, à remettre au responsable de l'enregistrement du kilométrage à la réunion suivant la sortie.

Article 11 :

Tout participant à une sortie est instamment prié d'avoir son matériel en état de marche à l'heure du départ. Les retardataires ne seront pas attendus. Une tenue vestimentaire propre et décente est également recommandée. Les coiffures, maillots, culottes, survêtements, etc. comportant des inscriptions publicitaires de firmes commerciales ne sont pas tolérés aux organisations extérieures (résolution du conseil d'administration de la F.F.C.T. du 03/02/1974).

Article 12 :

Le port du casque est vivement recommandé. Le respect du code de la route est obligatoire. De façon générale, le non-respect de la réglementation en vigueur pourrait engager, le cas échéant, la responsabilité des cyclos concernés. En cas d'existence de bandes ou de pistes cyclables, ces aménagements doivent être utilisés.

Le rappel de ces dispositions poursuit deux objectifs : améliorer la protection de chaque cyclo et valoriser l'image du cyclotourisme.

Article 13 :

Les capitaines de route ne doivent inscrire au relevé kilométrique que les participants titulaires d'une licence à jour. Ils ne sont en aucun cas responsables des personnes étrangères au club ou n'ayant pas effectué la totalité du parcours.

Article 14 :

Il est demandé à tous les membres actifs de participer, en priorité dans la mesure du possible, aux épreuves officielles auxquelles le club est représenté.

Chaque adhérent s'engage à se rendre disponible pour aider à l'organisation et contribuer à la réussite des manifestations organisées par le CAC.

Article 15 :

Une réunion aura lieu chaque semaine au siège social, à 18h30 le lundi, sous la direction d'un des membres du bureau pour établir l'activité hebdomadaire du club.

Article 16 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursé sur état certifié, accompagné de justificatifs nécessaires.